

Charges sociales : les 3 premières années d'activité

Vous venez de démarrer votre activité et vous vous demandez comment vont être calculées vos charges sociales pour les trois années à venir. Au cours des deux premières années, elles seront calculées sur des bases forfaitaires. En troisième année, la base de calcul ne sera plus la même.

Cotisations forfaitaires pour les deux premières années

Les deux premières années donnent lieu à des appels de cotisation calculés sur des bases forfaitaires. Ces bases diffèrent selon l'année d'exercice et selon les cotisations.

1. Première année d'exercice

■ Cotisations d'assurance maladie, cotisations d'allocations familiales, de CSG, de CRDS et de vieillesse de base (CAVAMAC RBL) :

La base forfaitaire de l'appel provisionnel est égale à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année concernée (PASS).

Si vous avez débuté votre activité au 01/01/24, la base forfaitaire est de 8 949 €. Cette base est à proratiser en fonction de la date de début d'activité.

Pour connaître le montant annuel des cotisations, vous devez appliquer à la base forfaitaire les taux suivants :

- 0 % - 3,10% pour la cotisation d'allocations familiales (taux variable¹)
- 1,5 % - 6,50 % pour la cotisation d'assurance maladie (taux variable²)
- 9,20% pour la cotisation de CSG
- 0,50% pour la cotisation de CRDS
- 10,10% pour la cotisation de vieillesse de base (CAVAMAC RBL)

■ Cotisations CAVAMAC RCO, CAVAMAC RID, PRAGA :

La base forfaitaire est le plafond annuel de la sécurité sociale. Pour 2025, ce plafond est de 47 100€. La cotisation est à calculer au prorata temporis en cas d'entrée en cours d'année.

Pour connaître le montant annuel des cotisations, vous devez appliquer à la base forfaitaire les taux suivants :

- 7,66% pour la cotisation CAVAMAC RCO
- 0,70% pour la cotisation CAVAMAC RID
- 0,32% pour la cotisation PRAGA

A noter que les taux évoluent en 2026 (pour les revenus 2025).

¹ Attention : Ce taux évolue en fonction des revenus professionnels. Il est nul si les revenus professionnels sont inférieurs ou égaux à 110 % du PASS (soit 51 005 € en 2023). Il passe à 3,10% si les revenus sont supérieurs à 140% du PASS (soit 64 915 € en 2024). Entre ces deux montants, le taux de la cotisation sera compris entre 0% et 3,10% et dans ce cas, le taux de cotisation sera déterminé après application de la formule suivante : $[(3,10)/(0,3 \times \text{PASS})] \times (r - 1,1 \times \text{PASS})$. Pour rappel, le PASS 2024 est de 46 368 €.

² Attention : Ce taux évolue en fonction des revenus professionnels. Lorsque les revenus professionnels sont inférieurs à 110% du PASS (soit 51 005€ pour 2024) le taux varie entre 1,5 et 6,50 % selon la formule suivante : $[5/(1,1 \times \text{PASS})] \times R + 1,50$, R étant les revenus servant de base au calcul des cotisations. Le taux passe à 6,50% si les revenus sont supérieurs ou égaux à 110% du PASS.



2. Deuxième année d'exercice

■ Cotisations d'assurance maladie, cotisations d'allocations familiales, de CSG, de CRDS et de vieillesse de base (CAVAMAC RBL) :

La base forfaitaire de l'appel provisionnel est égale à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de début d'activité.

Si vous avez débuté votre activité au 01/01/24, la base forfaitaire sera de 8 810 € pour la deuxième année soit 2025.

A cet appel provisionnel forfaitaire s'ajoute la régularisation de la première année d'activité. De plus, les cotisations provisionnelles de deuxième année sont recalculées dès que le revenu de la première année est connu.

Pour éviter une augmentation trop importante des charges sociales en deuxième année du fait de ces différentes régularisations, il est possible de :

■ Demander, dès la première année, le calcul des appels provisionnels sur un revenu estimé par l'agent et non sur la base forfaitaire : pour les cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de vieillesse de base, de CSG et de CRDS, il est possible de moduler les acomptes provisionnels sur une base différente. Pour cela, il faut préciser à l'organisme collecteur le montant à prendre comme base de calcul de la cotisation. Il revient donc à l'agent d'estimer ce montant. Dans le cas où le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers à l'estimation de l'agence, une majoration de retard sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

■ Opter pour la comptabilité des commerçants encore appelée « comptabilité créances dettes » : cette comptabilité permet de passer en dépense une dette au moment où elle est connue et non pas au moment où elle est réglée. Ceci permet de provisionner les régularisations de cotisations sociales.

Attention : cette option doit parvenir au service des impôts, par principe, avant le 1er février de l'année d'imposition (soit avant le 1er février 2025 pour une option destinée à prendre effet pour l'imposition des revenus de 2025). En cas de commencement d'activité en cours d'année, l'option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats.

■ Cotisations CAVAMAC RCO, CAVAMAC RID, PRAGA :

Pour ces cotisations, il n'y a plus de base forfaitaire en deuxième année. Elles sont calculées sur les commissions de l'année N-1. Pour ces cotisations, il n'y a pas de régularisation.

Cotisations de la troisième année :

En 3^{ème} année se met en place le régime « normal » des cotisations.

1. Application du régime normal de calcul des cotisations

Les cotisations CAVAMAC RCO, CAVAMAC RID, PRAGA sont calculées sur les commissions de l'année N-1.

Les appels provisionnels des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et de vieillesse de base (CAVAMAC RBL) ne sont plus calculés sur une base forfaitaire mais sur le revenu professionnel servant de base au calcul de l'impôt de l'année N-2 auquel sont ajoutées les cotisations facultatives (dont la cotisation PRAGA).



Les appels provisionnels des cotisations de CSG et de CRDS ne sont plus calculés sur une base forfaitaire mais sur le revenu professionnel servant de base au calcul de l'impôt de l'année N-2 auquel sont ajoutées les cotisations facultatives et les cotisations obligatoires.

Le principe de la régularisation est bien sûr toujours applicable. La cotisation définitive de la deuxième année est donc régularisée en 3^{ème} année. Les cotisations provisionnelles de la 3^{ème} année sont recalculées dès que les revenus de 2^{ème} année sont connus.

